



Ville de Bernay
Délibération : 11
Conseil du 04 octobre 2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 04 OCTOBRE 2021 -

Délibération n°82-2021

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

L'an deux-mille-vingt-et-un, le quatre octobre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Marie-Lyne VAGNER, Claudine HEUDE à Sara FERAUD, Jocelyn COUASNON à Pierre BIBET, Julien LEFEVRE à Gerard LEMERCIER

Absents : François VANFLETEREN

Date de la convocation : 28 septembre 2021.

Mickael PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISE EN PLACE ET DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Ville de Bernay, en partenariat avec le Centre Hospitalier de Bernay, a ouvert un centre de vaccination COVID-19 après s'être portée candidate auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS) et de la Préfecture de l'Eure.

L'ouverture et le fonctionnement de ce centre la semaine et certains weekends ont engendré des frais supplémentaires pour la Ville de Bernay, notamment en personnel, frais de fonctionnement ou de restauration.

L'ARS de Normandie s'est engagée à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à l'organisation des centres de vaccination.

Afin d'en obtenir la prise en charge, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de remboursement avec l'ARS ci-annexée.

DÉLIBÉRATION :

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,
- VU** le projet de convention ci-annexé
- VU** l'avis favorable de la Commission « *Administration générale, finances et économie* », en date du 22 septembre 2021

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant, notamment les avenants.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 07/10/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE VACCINATION DE BERNAY

ENTRE :

- La Ville de Bernay, sise Place Gustave Héon 27300 Bernay, représentée par Marie-Lyne VAGNER, son Maire ;
SIRET : 212 700 561 00013
Ci-après : « La collectivité »

ET

- L'Agence Régionale de Santé Normandie, sise Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 CAEN, représentée par Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur Général ;
SIRET : 130 007 909 00018
Ci-après : « ARS Normandie »

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1435-8 à 1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 15 janvier 2021 autorisant les centres de vaccination ;

Vu les statuts de et/ou l'enregistrement au greffe du TC ou l'arrêté ARS...de la SISA, CPTS, PTA...

Considérant la date d'ouverture du centre en date du 01 mars 2021

Considérant le nombre de ligne de vaccination prévu par le centre à hauteur de 3,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ouvert la possibilité, pour les préfets de département, d'ouvrir des centres de vaccination pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la collectivité et l'ARS Normandie pour le fonctionnement du centre de vaccination suivant :

Centre de Vaccination de BERNAY Annexe

Maison des associations
8 rue Jacques Philippe Bréant
27300 BERNAY

ARTICLE 2 : Engagement de la COLLECTIVITE

La collectivité s'engage aux missions suivantes :

- Apporter un appui au CH BERNAY dans le fonctionnement du centre de vaccination ;
- Aider à la prise de rendez-vous des patients le nécessitant ;
- Fiabiliser le parcours de vaccination.

Pour cela la collectivité doit se conformer aux lignes directrices à suivre pour la constitution des centres de vaccination mentionnées à l'annexe 1 de la présente convention.

A cet effet, la collectivité s'engage notamment à mobiliser des ressources administratives suffisantes ainsi que l'équipement et le matériel nécessaires à la bonne organisation du centre de vaccination.

ARTICLE 3 : Engagement de l'ARS Normandie

Afin de faciliter le fonctionnement du centre pendant la campagne de vaccination Covid-19, l'ARS Normandie accompagne financièrement l'opération à travers la prise en charge des postes de dépenses suivants :

- Acquisition de petits matériels
- Accueil et/ou secrétariat ;
- Prestation d'hygiène et de traitement des déchets : nettoyage, stockage et destruction des déchets.

La contribution financière de l'ARS Normandie au bénéfice de la collectivité est fixée à 42 328,03 € (quarante-deux mille trois cent vingt-huit euros et zéro trois centimes) pour l'année 2021 conformément au budget prévisionnel en annexe 2 de la présente convention.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice 2021 du budget annexe de l'ARS Normandie :

Mission : 1

Destination : 1-9-2

Ligne : « Covid-19 - dépenses spécifiques - vaccination »

Le paiement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 70% de la subvention à la notification de la présente convention sur le compte suivant :

Etablissement : Banque de France – Trésorerie de Bernay
IBAN : FR51 3000 1001 96D2 7600 0000 019
BIC : BDFEFRPPCCT

- Le solde fin novembre après transmission des pièces justificatives : synthèse des dépenses du centre, bulletins de salaire, factures.

L'agent comptable de l'ARS Normandie est désigné assignataire du paiement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

L'ARS contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de fonctionnement du centre. Elle peut exiger le remboursement de la quote-part de la subvention non utilisée.

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'ARS, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

La collectivité doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin dans l'éventualité d'un contrôle financier dans le cadre de sa mise en exécution.

La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utiles dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses.

La collectivité s'engage à communiquer a minima, toutes les semaines, l'activité du centre de vaccination : ars-normandie-covid-vaccination27@ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Protection des données

Aux fins de gestion des personnels intervenants, la collectivité est amenée à collecter des données personnelles liées à l'exécution de la présente convention.

Outre, la collectivité, l'ARS de Normandie sera rendue destinataires de ces données mise à jour.

Ces informations sont réservées à l'exécution et au contrôle de l'exécution de cette convention. Elles sont conservées dans la limite de deux mois après la fin de l'intervention.

La collectivité se doit d'informer les personnels intervenants de la transmission des informations les concernant à l'ARS, ainsi que de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement de ces informations :

- Pour la collectivité en s'adressant au service juridique à l'adresse j.smague@bernay27.fr
- Pour l'ARS de Normandie en s'adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr

La collectivité informera les personnels de leur droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'ils considèrent que les traitements de données à caractère personnel les concernant constituent une violation de la réglementation en matière de protection des données.

ARTICLE 6 : Reversement

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires de la subvention, sans l'accord écrit de l'ARS Normandie, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente

convention, diminuer ou suspendre le montant des subventions, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS Normandie en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non- exécution de l'action décrite à l'article 1 ou de manquement aux dispositions des articles 5 et 6, les bénéficiaires seront tenus de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'utilisation partielle ou non conforme des crédits constatés, lors de l'examen du compte rendu financier, le reversement à l'ARS Normandie des sommes indument versées ou utilisées sera effectué.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non- respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuse.

Les sommes versées par l'ARS Normandie et non utilisées à cette date devront être intégralement remboursées, sur la base de documents comptables et financiers faisant foi.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de l'exécution de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler le différend par le biais de la négociation, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Modification de la convention

A la demande de l'une des parties signataires, les dispositions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, peuvent être modifiées par voie d'avenant afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Caen, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence régionale de santé de Normandie	Pour la collectivité
---	----------------------

Annexe 1 : Lignes directrice pour l'installation des centres de vaccination

Les lignes directrices formulées dans le présent document visent à fixer le cahier des charges minimal à respecter pour la mise en place rapide de centres de vaccination, adossé à un établissement de santé pivot approvisionné à ce stade par le vaccin Pfizer/BioNTech, sans préjudice d'autres modalités de vaccination qui seront mises en place ultérieurement au cours de la campagne.

1. Rappel du calendrier de déploiement

- Dès réception des doses dans l'établissement de santé pivot : mise en service d'un centre de vaccination par département adossé à l'établissement de santé pivot du territoire. L'adresse de ce centre de vaccination est communiquée au ministère des solidarités et de la santé (secrétariat général) le 4 janvier 2021 dans la soirée.
- A compter du 11 janvier 2020 : mise en service de deux centres de vaccination complémentaires par département, alimentés par l'établissement de santé pivot du territoire et associant étroitement les professionnels de ville. L'adresse de ces centres est communiquée au ministère des solidarités et de la santé (secrétariat général) le 8 janvier 2021 dans la soirée.

2. Prérequis principaux pour constituer un centre de vaccination

- Être adossé à un établissement de santé pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech (flux B) afin de réduire au maximum les contraintes logistiques liées à la sécurité sanitaire du vaccin ;
- Assurer la sécurité de la vaccination notamment la chaîne du froid des vaccins ;
- Être bien identifié, facile d'accès et offrir les conditions d'accessibilité au public.
- Être doté d'un système de prise de rendez-vous.
- Être doté d'espace suffisant pour pouvoir accueillir du public en toute sécurité et pour organiser l'ensemble des espaces nécessaires pour assurer le parcours de vaccination.
- Garantir le respect des règles d'hygiène et d'asepsie, en disposant de matériel à usage unique et en possédant un contrat d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux.
- Disposer d'un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins à risque infectieux dans des conteneurs de sécurité.
- Assurer la mise en place des mesures barrières dans le centre.
- Avoir un accès au réseau internet et le matériel nécessaire au secrétariat dont un ordinateur ; pour les professionnels de santé, il sera nécessaire de se connecter au téléservice « Vaccin Covid » qui sera accessible à travers AmeliPro.
- Avoir un accès téléphonique immédiat pour joindre le SAMU.

3. Focus sur l'approvisionnement et les modalités de conservation des vaccins

Les vaccins et le matériel de vaccination seront mis à disposition par l'établissement de santé pivot.

L'entreposage des vaccins doit respecter les règles suivantes :

- Le réfrigérateur +2 à +8° doit être placé dans un lieu inaccessible au public et/ou sécurisé.
- Le réfrigérateur est muni d'une sonde permettant le contrôle de la température interne (à minima les températures maximum et minimum). Les vaccins doivent être conservés entre + 2° et + 8 °. Trois fois par jour, le médecin ou l'infirmier vérifie la température du réfrigérateur, la note sur la feuille de surveillance et signe la feuille.
- Aucun vaccin ne doit être stocké dans le réfrigérateur d'un centre de vaccination le week-end, sauf si des vaccinations sont prévues le samedi ou le dimanche (ceci en raison d'une éventuelle panne d'alimentation électrique). En raison des conditions de stabilité du vaccin, limitées à 5 jours après décongélation, les vaccins non utilisés ne peuvent pas être renvoyés à la pharmacie. Ils peuvent être utilisés le cas échéant pour vacciner des professionnels de santé ou personnes volontaires ne relevant pas de la population cible, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé.

4. Focus sur le matériel nécessaire pour le fonctionnement du centre de vaccination

- Le matériel médical pour assurer les vaccinations
- Les documents d'information : RCP et notice du vaccin, portfolio à destination des professionnels de santé.

- Un réfrigérateur dédié et sécurisé.
- Un placard fermé à clef, meuble (sécurisé) pour stocker le matériel de préparation et d'injection des vaccins (seringue, aiguilles, ampoules de sérum physiologique, alcool, compresses...).
- Une trousse de première urgence (adrénaline et matériel d'injection) et un espace prévu pour assurer la prise en charge d'urgence en cas d'effet secondaire immédiat après la vaccination.

5. Focus sur l'équipe nécessaire au fonctionnement du centre de vaccination

Le centre de vaccination doit disposer de ressources humaines dédiées pour assurer les séances de vaccination et permettre une ouverture du centre au moins 6 jours sur 7.

Une « unité de vaccination » est constituée a minima du personnel suivant : un médecin et un(e) infirmier(e), un(e) secrétaire.

Les équipes de vaccination doivent dans la mesure du possible associer des professionnels hospitaliers, de ville ou des collectivités territoriales afin de pouvoir augmenter les capacités de vaccination sur un territoire. Il sera proposé aux professionnels de ville volontaires de participer au fonctionnement des centres de vaccination sur la base des modalités prévues par l'arrêté du 5 février 2021 (rémunération forfaitaire) ou d'une facturation à l'acte (au choix du professionnel).

6. Suivi post-vaccinal et pharmacovigilance

Après l'injection, le professionnel de santé enregistre dans Vaccin Covid les informations de traçabilité. En cas d'impossibilité d'accéder à Vaccin Covid au moment de l'injection, les informations doivent être notées pour être enregistrées plus tard dans le téléservice (les vaccinations peuvent être enregistrées dans Vaccin Covid après l'injection, même si cela reste déconseillé).

Les éventuels effets secondaires immédiats ou secondaires doivent faire l'objet d'un signalement à la pharmacovigilance.

L'ensemble des documents utiles peut être trouvé à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/>

Annexe 2 : Budget prévisionnel pour une période de 6 mois

	Subvention FIR 2021
Personnels administratifs et de ménage	26 454,53 €
Frais communication, restauration	12 576 €
Petits matériels	3 297,5 €
Total	42 328,03 €